



République Française
Département de l'Essonne
Canton des Ulis

Accusé de réception en préfecture
091-219106614-20251105-DEC_2025_128-AI
Date de télétransmission : 05/11/2025
Date de réception préfecture : 05/11/2025

**DECISION MUNICIPALE
N°DEC 2025-128**

**BORNAGE ET LIMITES DE LA PROPRIÉTÉ CADASTREE SECTION AH N°251 SISE SENTIER RURAL N°26
DIT SENTIER DE LA FONTAINE A VILLEBON SUR YVETTE – ADRESSE 15 RUE DU MOULIN DE LA PLANCE**

Le Maire de Villebon-sur-Yvette,

Vu les articles L2122-22 et L2122-23 du Code général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 646 du Code civil,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code de la construction et de l'habitation,

Vu le Plan Local d'Urbanisme communal en vigueur,

Vu les délibérations du Conseil municipal n°2021-10-074 du 14 octobre 2021 et n°2022-09-072 du 29 septembre 2022 autorisant le Maire à exercer les pouvoirs délégués par ledit Conseil,

Considérant la nécessité de procéder à la délimitation et à la reconnaissance des limites de propriété de la parcelle ayant pour adresse le 15 rue du moulin de la planche cadastrée section AH n°251 sise en limite du 26 sentier de la fontaine à Villebon-sur-Yvette,

Considérant le courrier du 25 septembre 2025 du CABINET BASSET, Géomètres-Experts, présentant deux plans où figure la limite du sentier de la fontaine au droit de la parcelle cadastrée section AH n° 251, afin de procéder à la délimitation de la parcelle susmentionnée,

Considérant que la Commune de Villebon-sur-Yvette, en sa qualité de propriétaire du sentier de la fontaine, doit signer le plan de délimitation et de reconnaissance des limites,

DECIDE

Article 1 : De délimiter à l'amiable la propriété sise 15 rue du moulin de la planche, sur la commune de Villebon-sur-Yvette, assisté du Cabinet Basset, dont le siège social est situé 9 rue Joliot Curie 91600 Savigny sur Orge, agissant en qualité de Géomètres-Experts.

Article 2 : De signer les deux plans annexés.

Article 3 : La présente décision sera inscrite sur le registre des décisions municipales, transmise par voie électronique à la Préfecture de l'Essonne et publiée pour une période de deux mois au moins sur le site de la Ville.

Fait à Villebon-sur-Yvette, le *16 octobre 2025*

Le Maire



[Signature]
Victor DA SILVA

La présente décision municipale peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles (Article R421-1 du Code de la justice administrative) sis 56, Avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles par voie postale ou par voie dématérialisée sur la plateforme « Télérecours ».

Le délai de recours de deux mois court dès sa publication ou son affichage ou sa notification aux intéressés et sa transmission par voie dématérialisée au titre du contrôle de légalité en application de l'article L2131-1 et L2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

COMMUNE DE VILLEBON-SUR-YVETTE

Propriété sise :
15, rue du Moulin de la Planche ;
Sentier n°26 dit sentier de la Fontaine
Cadastrée : Section AH n° 251
Superficie mesurée : 1645 m²
Appartenant à M. et Mme MOLLET Philippe

PLAN DE BORNAGE (partiel)

Annexé au Procès-Verbal de bornage du 16/09/2025

Echelle : 1 / 200

CLAUSES GENERALES

Il est rappelé que le procès-verbal dressé par un géomètre-expert et signé par toutes les parties fixe pour l'avenir les limites des propriétés et vaut titre. Le procès-verbal fait loi entre les signataires mais aussi entre les acquéreurs et successeurs qui sont de droit subrogés dans les actions par leurs auteurs.

Aucun nouveau bornage ne peut être réalisé dès lors que le plan et le procès-verbal antérieurs ayant reçu le consentement des parties permettent de reconstituer sans ambiguïté la position de la limite.

Par conséquent, les parties soussignées déclarent solennellement qu'à leur connaissance il n'existe aucune clause, définition de limite, ou condition contraires aux présentes pouvant être contenues dans tout acte, plan, procès-verbal de bornage ou document antérieurs s'opposant aux présentes. Elles déclarent également qu'il n'existe à ce jour, à leur connaissance, aucune autre borne ou signe matériel concernant les limites présentement définies.

S'il s'en découvrait par la suite, les parties s'engagent expressément à les considérer - sauf accord unanime des propriétaires - comme nuls et inapplicables.

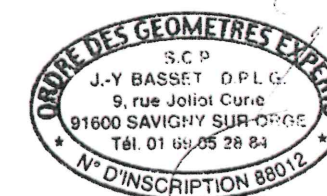
16/09/2025

DRESSE PAR

Réf: 250049 / AF

S.C.P. J.Y. BASSET Géomètre-Expert D.P.L.G.
Successeur de J.C. REUILLE
9, Rue Joliot Curie 91600 SAVIGNY SUR ORGE
Tél. 01.69.05.28.84 - Courriel : jybasset@orange.fr - Site: <http://www.cabinet-basset.fr>

J.Y. BASSET



Accusé de réception en préfecture
091-219106614-20251105-DEC 2025_128-AI
Date de télétransmission : 05/11/2025
Date de réception préfecture : 05/11/2025

La limite **ab** a fait l'objet d'un bornage contradictoire le 04/06/2025.

Limite de propriété adoptée:

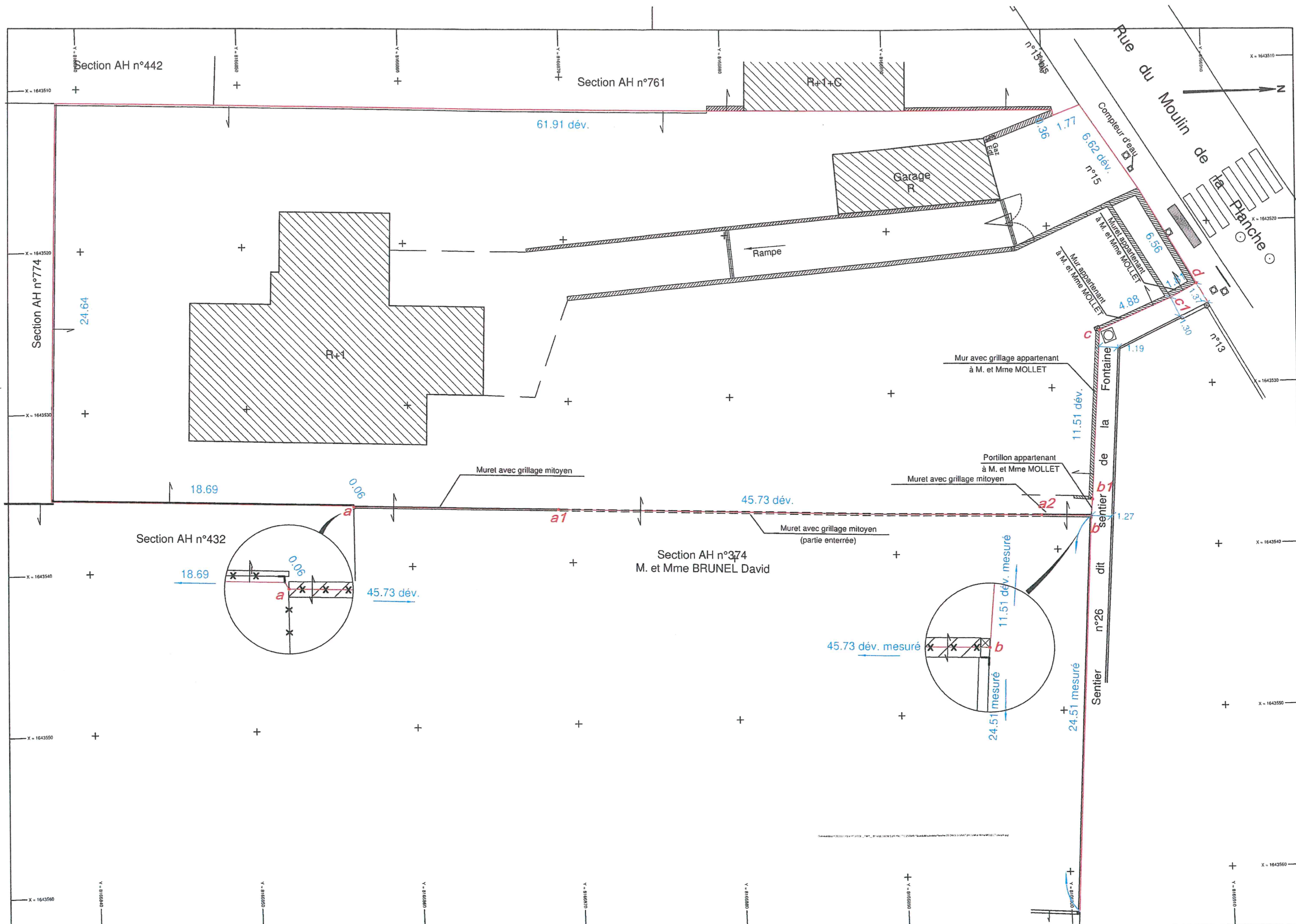
bc : Ligne brisée joignant les points **b** (axe du muret avec grillage mitoyen prolongé sur le sentier n°26 dit sentier de la Fontaine, voir agrandissement), **b1** (nu extérieur du mur avec grillage appartenant à M. et Mme MOLLET) et **c** (angle des murs).
Entre **b** et **c** : portillon et mur avec grillage appartenant à M. et Mme MOLLET.

cd : Ligne brisée joignant les points **c**, **c1** (angle de mur) et **d** (prolongement du muret appartenant à M. et Mme MOLLET sur l'alignement avec la voie publique).
Entre **c** et **d** : mur et muret appartenant à M. et Mme MOLLET.

SIGNATURES

Bon pour accord sur la limite adoptée :

Noms (Parcelles)	Signatures
M. MOLLET Philippe Section AH n°251	
Mme PERRIN Martine ép. MOLLET Section AH n°251	
La commune de Villebon-sur-Yvette Sentier n°26 dit sentier de la Fontaine	 Le Maire Victor DA SILVA



Successeur de J.C.REUILLE
Société Civile Professionnelle
Membre de l'Ordre n° 88012

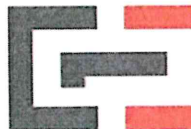
PROCES VERBAL DE BORNAGE ET DE RECONNAISSANCE DE LIMITES

ACTE FONCIER

Concernant la propriété sise :

Département : ESSONNE
Commune de VILLEBON-SUR-YVETTE
15, rue du Moulin de la Planche
Sentier rural n°26 dit sentier de la Fontaine
Cadastrée section AH
Parcelle n°251
Appartenant à M. et Mme MOLLET Philippe
Article 646 du Code Civil :

« Tout propriétaire peut obliger son voisin au bornage de leurs propriétés contiguës... »



GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

250049/AF

573

VD

➤ Chapitre I : Partie normalisée

A la requête de M. et Mme MOLLET, propriétaires de la parcelle ci-après désignée, je soussigné, Jean-Yves BASSET, Géomètre-Expert à SAVIGNY-SUR-ORGE, inscrit au tableau du conseil régional de PARIS sous le numéro 04281, ai été chargé de procéder au bornage de la limite de la propriété cadastrée commune de VILLEBON-SUR-YVETTE (91), section AH n°251 avec le Sentier rural n°26 dit sentier de la Fontaine.

Article 1 : Désignation des parties

Demandeur / Propriétaire

Propriétaires

M. MOLLET Philippe né le 10/12/1948 à FERRIERES-EN-BRAY (76) et
Mme PERRIN Martine ép. MOLLET née le 02/02/1950 à PARIS 14 ème (75),
demeurant 15, rue du Moulin de la Planche à VILLEBON-SUR-YVETTE (91),

au regard de l'acte de vente dressé le 05/11/1984 par Me POISSON,
notaire à PARIS 8 ème (75), et publié au fichier immobilier le 06/12/1984
volume 3707 n°8.

Propriétaire riverain concerné

Propriétaire du sentier rural n°26 dit sentier de la Fontaine :

La commune de VILLEBON-SUR-YVETTE (91) (domaine privé).

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de bornage et de reconnaissance de limites a pour objet de reconnaître, définir et fixer d'un commun accord et de manière définitive la limite séparative commune et(ou) les points de limites communs entre :

la parcelle cadastrée :

Commune de : VILLEBON-SUR-YVETTE

Section	Numéro	Lieu-dit ou adresse	Observations
AH	251	15, rue du Moulin de la Planche et sentier rural n°26 dit sentier de la Fontaine.	

Et le sentier rural n°26 dit sentier de la Fontaine:

VD 573

➤ Chapitre II : Partie non normalisée - expertise

Article 3 : Débat contradictoire

Afin de procéder sur les lieux au débat contradictoire le lundi 28 Avril 2025 à 9 heures 30, la mairie de Villebon-sur-Orge a été convoquée par lettre simple en date du 01/04/2025.

Aux jour et heure dits, M. Antoine FOUGEROLLE, collaborateur du cabinet, sous mon contrôle et ma responsabilité, a procédé à l'organisation du débat contradictoire en présence de :

- M. et Mme MOLLET Philippe.
- Mme ANGOT Blandine représentant la commune de VILLEBON-SUR-YVETTE (91).

Article 4 : Définition des limites de propriétés

Analyse « expertale » :

Ont été notamment pris en considération :

- le courriel de la mairie en date du 12/09/2025 confirmant le statut du chemin (sentier rural)
- l'état des lieux
- la possession effective.

Les parties reconnaissent comme réelles et définitives la limite telle qu'indiquée au plan de bornage annexé au présent document, savoir :

bc : Ligne brisée joignant les points **b** (axe du muret avec grillage mitoyen prolongé sur le sentier n°26 dit sentier de la Fontaine, voir agrandissement), **b1** (nu extérieur du mur avec grillage appartenant à M. et Mme MOLLET) et **c** (angle des murs).

Entre **b** et **c** : portillon et mur avec grillage appartenant à M. et Mme MOLLET.

cd : Ligne brisée joignant les points **c**, **c1** (angle de mur) et **d** (prolongement du muret appartenant à M. et Mme MOLLET sur l'alignement avec la voie publique).

Entre **c** et **d** : mur et muret appartenant à M. et Mme MOLLET.

TABLEAU DE COORDONNEES (CC49)		
SCP J.Y. BASSET		
n°	X	Y
b	1643538.005	8166902.153
b1	1643536.996	8166902.259
c	1643526.529	8166903.083
c1	1643524.669	8166907.598
d	1643523.844	8166909.212

573

V1

Article 5 : Clauses Générales

Il est rappelé que le procès-verbal de bornage dressé par un Géomètre-Expert et signé par toutes les parties fixe pour l'avenir les limites des propriétés et vaut titre. Le procès-verbal de bornage fait loi entre les signataires mais aussi entre les acquéreurs et successeurs qui sont de droit subrogés dans les actions par leurs auteurs.

Aucun nouveau bornage ne peut être réalisé dès lors que le plan et le procès-verbal antérieurs ayant reçu le consentement des parties permettent de reconstituer sans ambiguïté la position de la limite.

Par conséquent, les parties soussignées déclarent solennellement qu'à leur connaissance il n'existe aucune clause, définition de limite, ou condition contraires aux présentes pouvant être contenues dans tout acte, plan, procès-verbal de bornage ou tout autre document antérieurs s'opposant aux présentes. Elles déclarent également qu'il n'existe à ce jour, à leur connaissance, aucune autre borne ou signe matériel concernant les limites présentement définies.

S'il s'en découvrait par la suite, les parties s'engagent expressément à les considérer – sauf accord unanime des propriétaires - comme nuls et inapplicables.

Les parties signataires affirment, sous leur entière responsabilité être propriétaires des terrains objets du présent procès-verbal ou avoir reçu mandat d'approuver les présentes en lieu et place de tous les ayants droit qu'elles disent représenter.

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, mis en place par l'Ordre des Géomètres-Experts, suivant les dispositions du décret n°96-478 du 31 mai 1996 organisant la profession de Géomètre-Expert. Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout Géomètre-Expert qui en ferait la demande.

En référence à l'article L111-5-3 du Code de l'urbanisme, en cas de vente ou de cession de l'une quelconque des propriétés objet des présentes, son propriétaire devra faire mentionner, dans l'acte, par le notaire, l'existence du présent document.

Les parties confient l'exemplaire original au Géomètre-Expert soussigné qui s'oblige à le conserver et à en délivrer copie aux intéressés. Les parties donnent leur accord pour que le Géomètre-Expert puisse procéder ou faire procéder au dépôt dématérialisé du procès-verbal et du plan de bornage, aux fins de conservation ou d'archivage.

Les frais et honoraires relatifs aux opérations de bornage et d'établissement du présent procès-verbal seront supportés par le requérant.

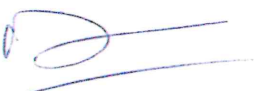
Les signataires déclarent accepter les conditions du présent procès-verbal en toutes ses dispositions.

573

VB

ACCORD DES PARTIES :

Accord des parties recueilli par le Géomètre-Expert soussigné :

Noms (Parcelles)	Signatures
M. MOLLET Philippe Section AH n°251	
Mme PERRIN Martine ép. MOLLET Section AH n°251	
La commune de Villebon-sur-Yvette Sentier n°26 dit sentier de la Fontaine 	Le Maire  Victor DA SILVA

Le Géomètre-Expert soussigné auteur des présentes



Fait sur 5 pages à SAVIGNY-SUR-ORGE le 16/09/2025